

# Les Journées d'Août dans le Luxembourg.

## EXTRAITS

des **Conventions** de **Genève** et de **La Haye**.

Le 22 août 1864, les nations civilisées et l'Allemagne signaient la convention de Genève, dont l'article 5 ainsi libellé « *Les habitants du pays qui porteront secours aux blessés seront respectés et demeureront libres.*

*Les généraux des puissances belligérantes auront pour mission de prévenir les habitants de l'appel fait à leur humanité et de la neutralité qui en sera la conséquence. » (Note)*

\* \* \*

Le 18 octobre 1907, les plénipotentiaires des Puissances conviées à la deuxième conférence de la paix, signaient le règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre ; ce règlement forme annexe à la Convention de La Haye. De même que les autres pays, l'Allemagne y souscrivit.

Voici à titre de curiosité, ce qu'ont peut relever entre autres choses, dans le règlement en question (Note) :

*ART. 4. — Les prisonniers de guerre doivent être traités avec humanité.*

*Tout ce qui leur appartient personnellement, excepté les armes, les chevaux et les papiers*

*militaires, reste leur propriété.*

*ART. 7. — (...) les prisonniers de guerre seront traités pour la nourriture, le couchage et l'habillement sur le même pied que les troupes du gouvernement qui les aura capturés.*

*ART. 23 — (...) il est notamment interdit :*

*B) De tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie.*

*D) De tuer ou de blesser un ennemi qui ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre s'est rendu à discrétion.*

*G) De détruire ou de saisir des propriétés ennemies sauf le cas où ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre.*

*— Il est également interdit à un belligérant de forcer les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre, dirigées contre leur pays (...)*

*ART. 25 — Il est interdit d'attaquer ou de bombarder par quelque moyen que ce soit des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.*

*ART. 28. — Il est interdit de livrer au pillage une ville ou une localité même prise d'assaut.*

*ART. 45. — Il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la puissance ennemie.*

*ART. 46. — L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que*

*les convictions religieuses et l'exercice des cultes doivent être respectés. La propriété privée ne peut être confisquée.*

*A RT. 47. — Le pillage est formellement interdit.*

*ART. 50. — Aucune peine collective, pécuniaire ou autre ne pourra être édictée contre les populations, à raison de faits individuels, dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.*

*ART. 52. — (...) des services réclamés des communes ou des habitants seront de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations, l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie.*

*ART. 56. — Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'Etat, seront traités comme la propriété privée.*

*Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements est interdite et doit être poursuivie.*

\* \* \*

L'Allemagne a librement adhéré à tous ces articles, qu'elle n'a pas plus respectés, comme nous allons le voir, que l'acte de Berlin ou la convention de La Haye.

Mais qu'on ne s'avise pourtant pas de faire ce reproche aux Allemands. Avec leur mauvaise foi habituelle, ils nieront leurs crimes purement et

simplement ou, si le fait est trop bien établi, trop évident, ils en donneront une explication telle qu'ils arriveront à ébranler certaines convictions et à suspendre du moins temporairement chez le spectateur éloigné, indignement trompé par eux, le verdict de réprobation sous lequel, tôt ou tard, ils succomberont.

En Belgique même et devant des Belges, l'ennemi n'hésite pas à révoquer en doute les accusations les mieux fondées.

Un officier ne disait-il pas encore tout récemment : « *Je sais bien qu'on nous hait profondément ; mais pourquoi ? On parle toujours de massacres, de tortures, de pillages, d'incendies, mais qu'on me montre donc quelqu'un qui puisse dire : « Moi, j'ai été maltraité par les Allemands ».* Pour ma part, ajouta l'officier, *je n'ai jamais rencontré de ces soi-disant victimes.* »

Et comme son interlocuteur le persuadait de visiter la région Sud du Luxembourg, il répondit : « *Dans ce pays, la plupart des désastres sont dus aux Français et là où nous avons dû sévir nous-mêmes, ce fut à cause des francs-tireurs* ». Voilà le type de la réponse que vous servirez indistinctement tous les Prussiens.

Ils obéissent aveuglement au mot d'ordre donné par leur gouvernement et leur presse, et s'il le fallait pour les besoins de leur cause, ils s'efforceraient de vous persuader qu'il n'y a pas de soleil.

## Notes de Bernard GOORDEN.

### **Convention de Genève du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne.**

<https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/0/bfce643272ff9037c1256417003cf42a?OpenDocument>

ARTICLE 1. - Les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres, et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants, aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés.

La neutralité cesserait si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire.

ART. 2. - Le personnel des hôpitaux et des ambulances, comprenant l'intendance, le Service de santé, d'administration, de transport des blessés, ainsi que les aumôniers, participera au bénéfice de la neutralité lorsqu'il fonctionnera, et tant qu'il restera des blessés à relever ou à secourir.

ART. 3. - Les personnes désignées dans l'article précédent pourront, même après l'occupation par l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital ou l'ambulance qu'elles desservent, ou se retirer pour rejoindre le corps auquel elles appartiennent.

Dans ces circonstances, lorsque ces personnes cesseront leurs fonctions, elles seront remises aux avant-postes ennemis par les soins de l'armée occupante.

ART. 4. - Le matériel des hôpitaux militaires demeurant soumis aux lois de la guerre, les personnes attachées à ces hôpitaux ne pourront, en se retirant, emporter que les objets qui seront leur propriété particulière.

Dans les mêmes circonstances, au contraire, l'ambulance conservera son matériel.

ART. 5. - Les habitants du pays qui porteront secours aux blessés seront respectés et demeureront libres.

Les généraux des Puissances belligérantes auront pour mission de prévenir les habitants de l'appel fait à leur humanité, et de la neutralité qui en sera la conséquence.

Tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauvegarde. L'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés sera dispensé du logement des troupes, ainsi que d'une partie des contributions de guerre qui seraient imposées.

ART. 6. - Les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent.

Les commandants en chef auront la faculté de remettre immédiatement aux avant-postes ennemis les militaires ennemis blessés pendant le combat, lorsque les circonstances le permettront et du consentement des deux partis.

Seront renvoyés dans leur pays ceux qui, après guérison, seront reconnus incapables de servir. Les autres pourront être également renvoyés, à condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

Les évacuations, avec le personnel qui les dirige, seront couvertes par une neutralité absolue.

ART. 7. - Un drapeau distinctif et uniforme sera adopté pour les hôpitaux, les ambulances et les évacuations. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national.

Un brassard sera également admis pour le personnel neutralisé, mais la délivrance en sera laissée à l'autorité militaire.

Le drapeau et le brassard porteront croix rouge sur fond blanc.

ART. 8. - Les détails d'exécution de la présente Convention seront réglés par les commandants en chef des armées belligérantes, d'après les instructions de leurs gouvernements respectifs, et conformément aux principes généraux énoncés dans cette Convention.

ART. 9. - Les Hautes Puissances contractantes sont convenues de communiquer la présente Convention aux gouvernements qui n'ont pu envoyer des plénipotentiaires à la Conférence internationale de Genève, en les invitant à y accéder ; le protocole est à cet effet laissé ouvert.

ART. 10. - La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berne, dans l'espace de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Genève, le vingt-deuxième jour du mois d'août de l'an mil huit cent soixante-quatre.

**Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre.**

La Haye, 18 octobre 1907.

<https://ihl-databases.icrc.org/dih-traites/WebART/195-200014?OpenDocument>

ANNEXE À LA CONVENTION : RÈGLEMENT  
CONCERNANT LES LOIS ET COUTUMES DE LA  
GUERRE SUR TERRE. - SECTION I.- DES  
BELLIGÉRANTS. - CHAPITRE II.- DES  
PRISONNIERS DE GUERRE. - RÈGLEMENT:  
ART. 4.

***Journées d'août 1914 dans le Luxembourg belge*** (brochure anonyme, avec une carte) ; Paris, Imp. A. Riguelle ; 1915, 78 pages (**pages 1-3**) :  
<http://uurl.kbr.be/1000324?bt=europeanaapi>

**Les Journées**  
**d'Août 1914**

DANS LE



**Luxembourg**  
**-- belge --**

—  
AVEC UNE CARTE  
—